



Arrêt

n° 138 209 du 10 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2006 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2006.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité djiboutienne, d'origine afar, et provenant de la localité d'Ewali située dans le district de Tadjourah (République de Djibouti). Vous auriez quitté votre pays le 28 décembre 2004. Vous seriez arrivée en Belgique le 14 février 2005, après avoir transité par l'Ethiopie. Vous avez demandé l'asile le 15 février 2005.

Selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Depuis environ 1999, les soldats de l'armée djiboutienne auraient de temps à autre fait irruption à votre domicile afin d'emporter du bétail vous appartenant et de vous frapper. Par mesure de représailles, votre époux aurait régulièrement offert du bétail et de la nourriture aux rebelles du FRUD (Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie) ayant établi leur base dans la région de Tadjourah. Le soir du 28 novembre 2004, votre époux vous aurait demandé de préparer un repas pour six membres du FRUD. Ces personnes auraient dîné chez vous mais vous ne les auriez pas vus. Deux jours plus tard, des militaires se seraient présentés chez vous et auraient accusé votre époux d'avoir nourri et donné du bétail aux membres du FRUD. Suite aux dénégations de votre mari, les militaires auraient menacé de vous violer. Votre mari aurait alors saisi un pistolet mais il aurait immédiatement été abattu par un soldat. Vous auriez perdu connaissance et emmenée au camp militaire de Ronda. Lorsque vous auriez repris conscience, vous vous trouviez enfermée dans une cellule dans laquelle vous auriez été détenue durant cinq jours. Durant ces cinq jours, vous auriez été interrogée sur les liens de votre époux avec le FRUD, la provenance de l'arme que ce dernier possédait ainsi que sur les lieux où se trouvaient les rebelles. Ces interrogatoires auraient eu lieu sous la torture (coups, décharges électriques). Au bout de cinq jours, vous auriez été transférée dans une autre cellule que vous auriez partagée avec une autre femme. Vous n'auriez plus subi d'interrogatoires ni de mauvais traitements mais vous auriez été contrainte d'effectuer- avec un groupe de quatre autres femmes- des corvées journalières pour les militaires de la caserne (chercher de l'eau, du bois, laver le linge). Deux semaines après votre arrivée au camp de Ronda, vous auriez été emmenée au camp militaire de Tadjourah. Vous auriez immédiatement été placée dans une cellule. Durant deux jours personne ne vous aurait adressé la parole. Le troisième jour, un militaire vous aurait demandé de coopérer avec les autorités djiboutiennes en fournissant des réponses aux questions qui vont ont été posées sur le FRUD et sur votre époux lors de votre détention au camp de Ronda. Il serait ensuite reparti. Le lendemain, il serait revenu vous voir et vous lui auriez d'emblée proposé une somme de 200 000 francs djiboutiens en échange de votre libération. Le militaire serait reparti sans un mot mais il serait revenu le jour suivant et vous aurait demandé de confirmer votre proposition de la veille. Le soir même, ce militaire vous aurait fait sortir de la cellule, menottée, et vous

auriez été emmenée dans un véhicule à Tadjourah, chez votre belle-sœur car cette dernière détenait vos économies et avaient la garde de vos enfants. Vous auriez remis la somme convenue au militaire, pris vos enfants et fui en direction de l'Ethiopie avec des caravaniers. Arrivée à Eil Daar (Ethiopie), vous auriez pris contact avec un camarade de votre mari et vous lui auriez expliqué votre situation. Ce dernier aurait accepté de vous abriter dans la maison de l'un de ses amis à Addis Abéba et il vous aurait aidé à organiser votre départ pour l'Europe. Vous auriez quitté l'Ethiopie le 12 février 2005.

En raison des faits exposés supra, vous déclarez que tout retour dans votre pays est impossible.

B. Motivation du refus

En dépit du fait que votre demande ait été déclarée recevable au niveau du Commissariat général le 07 mars 2006, force est de constater que l'analyse de vos déclarations successives a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécutions dont vous faites état.

Tout d'abord, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été interrogée au camp de Tadjourah par le militaire qui vous aurait libéré (cfr.p.21 du rapport de l'Office des étrangers). Or, au Commissariat général, vous affirmez à deux reprises n'avoir subi aucun interrogatoire lors de votre détention à Tadjourah (cfr.p.25 de l'audition en recours urgent et cfr.p.26 de l'audition au fond). Relevons encore que vous avez précisé devant le délégué du Ministre avoir été frappée par les militaires lors des corvées que vous deviez effectuer pour eux au camp de Ronda (cfr.p. 21 du rapport de l'Office des étrangers). Par contre, selon vos dernières allégations, vous n'auriez pas été maltraitée au camp de Ronda lors de l'exécution des corvées de ramassage et de lavage exigées par les militaires (cfr.p.21 de l'audition au fond). Confrontée aux contradictions susmentionnées au Commissariat général, vous démentez les propos tenus à l'Office des étrangers, et vous déclarez n'avoir pas pu vous expliquer devant le délégué du Ministre (cfr.p.33 de l'audition au fond). Cette explication ne saurait être considérée comme satisfaisante car vous ne fournissez aucun élément établissant que les déclarations que vous avez tenues à l'Office des étrangers n'ont pas été retranscrites correctement, et parce que les contradictions relevées supra portent sur des faits que vous auriez personnellement vécus.

Des divergences doivent ensuite être relevées entre vos allégations successives au Commissariat général.

Ainsi, lors de votre audition en recours urgent, vous déclarez avoir partagé votre cellule au camp de Ronda avec une dizaine d'autres détenus et qu'il s'agissait d'hommes et de femmes (cfr.pp.17 et 19 de l'audition en recours urgent). Vous affirmez au contraire, lors de votre audition au fond, que vous n'étiez que deux- au total- dans la cellule où vous étiez détenue à Ronda et que les hommes étaient enfermés dans des endroits distincts des cellules des femmes (cfr.pp.18 et 22 de l'audition au fond).

Relevons encore que, lors de votre audition en recours urgent, vous déclarez que c'est seule que vous deviez effectuer la corvée de ramassage de bois à Ronda (cfr.p.21 de l'audition en recours urgent). Par contre, selon vos dernières allégations, lorsque vous deviez aller chercher du bois c'était toujours en compagnie de quatre autres détenues (cfr.pp. 20 et 21 de l'audition au fond).

De plus, lors de vos premières déclarations au Commissariat général, vous affirmez n'avoir vu aucun militaire lors de votre évasion du camp de Tadjourah et que la sortie de ce camp n'était pas gardée (cfr.pp. 26 et 27 de l'audition en recours urgent). Interrogée à ce sujet dans le cadre de votre audition au fond, vous précisez avoir vu des militaires qui travaillaient dans la cour du camp de Tadjourah lors de votre évasion et qu'un soldat se trouvait à l'entrée du camp. Vous avez ajouté ignorer ce que la personne qui vous aurait aidé à vous évader aurait « conclu » avec le garde pour que vous puissiez sortir (cfr.p.28 de l'audition au fond).

Enfin, invitée à décrire la cellule où vous auriez été détenue les cinq premiers jours au camp de Ronda, vous avez tout d'abord déclaré au Commissariat général que cette cellule ne comportait aucune fenêtre (cfr.p.14 de l'audition en recours urgent) mais vous affirmez le contraire lors de votre audition au fond (cfr.p.14).

L'ensemble des divergences relevé supra entache de façon essentielle la crédibilité de vos allégations. Partant, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos.

Dans ces conditions, les documents que vous produisez à l'appui de votre requête- à savoir des communiqués de presse de différents partis politiques djiboutiens, des déclarations du FRUD et de la Ligue Djiboutienne des Droits Humains, des articles de presse ne sont pas de nature à rétablir

la crédibilité de vos allégations ou à permettre de conclure à l'existence dans votre chef à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ces documents concernent la situation générale régnant à Djibouti et ne font pas mention de vous.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité.

»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante fonde en substance sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque, à l'appui de sa requête, un moyen pris de la violation « de l'article 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1999 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; erreur d'appréciation ; mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ».

3.2. La partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et estime fondées ses craintes de persécution alléguées.

3.3. En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe de sa demande formelle de poursuite de la procédure complétant la requête initiale, la partie requérante joint deux attestations de l'Observatoire pour le respect des droits humains à Djibouti (ORDHD) respectivement datées du 2 juin 2007 et du 17 novembre 2011.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 16 janvier 2015, la partie requérante dépose une nouvelle attestation de l'ORDHD datée du 12 janvier 2015 et un rapport de Freedom House intitulé « Freedom in the World 2014 – Djibouti » disponible sur le site www.refworld.org.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse soulève tout d'abord d'importantes contradictions entre les déclarations de la requérante à l'Office des étrangers et celles tenues devant ses services lors de ses deux auditions du 2 mars 2006 et du 1^{er} août 2006, concernant sa détention au camp Tadjourah. La décision entreprise relève ensuite des contradictions entre les déclarations successives de la requérante lors de ses deux auditions devant le Commissariat général, contradictions portant également sur ses conditions de détention au camp Tadjourah ainsi que sur les circonstances de son évasion. Enfin, la partie défenderesse considère que les différents documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.2 Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime notamment que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile sont de nature à établir la crédibilité de ses allégations et à conclure de l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6. Ainsi, le Conseil note que la motivation de l'acte attaqué fait référence à de nombreuses reprises aux rapports des auditions du 2 mars et 1^{er} août 2006. Or, il constate que les notes prises par les services de la partie défenderesse lors de ces auditions de la requérante sont quasi illisibles. Le Conseil estime que la lisibilité du rapport d'audition présent au dossier administratif prend un relief particulier

dans le cadre de la procédure d'asile où la présente phase de recours est essentiellement écrite en vertu de l'article 39/60 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère qu'en l'espèce, il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer. En effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude et la validité de certains des griefs relevés par le Commissaire général dans l'acte attaqué ; les notes des auditions du 2 mars et du 1^{er} août 2006 s'avérant en grande partie illisibles. Le Conseil et sa devancière la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé, dans le passé, ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.969 du 7 mai 2008 dans l'affaire 22.197/V ; CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible au Conseil de vérifier l'exactitude du contenu des motifs de l'acte qui font référence.

5.7. Pour surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile se sont déroulés entre novembre 2004 et février 2005 et que la dernière audition de la requérante date du 1^{er} août 2006. Il apparaît dès lors nécessaire de procéder à une nouvelle analyse du dossier sous tous ses aspects, au premier rang desquels celui relatif à l'actualité de la crainte de la requérante, ce qui pose la question de la situation actuelle des membres du FRUD et de ceux qui sont accusés ou soupçonnés de soutenir ce parti, à supposer que cet aspect du récit de la requérante puisse être tenu pour établi, point sur lequel la partie défenderesse ne s'est pas prononcé et question à laquelle le Conseil ne sait pas se forger une opinion en l'état actuel du dossier qui lui est soumis.

5.8. Le Conseil attire également l'attention de la partie défenderesse sur les pièces qui ont été déposées par la partie requérante postérieurement à l'introduction de sa requête et à propos desquelles il conviendra qu'elle se prononce ; il s'agit en particulier de trois attestations de l'Observatoire pour le respect des droits humains à Djibouti (ORDHD) respectivement datées du 2 juin 2007, du 17 novembre 2011 et du 16 janvier 2015.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 18 août 2006 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ